



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement pour
emménagement- rue de l'Égalité et 195 -
rue de Fontenay avec monte-meubles
cb**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024 portant fixation du tarif des droits de voirie et de stationnement à compter du 1er février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée 23 mai 2024 par la société A BERCY DÉMÉNAGEMENTS 16, place Lachambeaudie 75012 Paris concernant une réservation de stationnement pour un camion A BERCY DÉMÉNAGEMENTS et un monte-meubles, en vue d'effectuer un emménagement au n° 195, rue de Fontenay ;

VU la transmission de la demande au département du Val-de-Marne 94 STE en date du 4 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – le 29 juillet 2024 de 7h00 à 19h00 le stationnement est interdit :

. **RUE DE L'ÉGALITÉ - côté pair, les 3 premiers emplacements avant le feu tricolore**, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements payants) espace réservé au camion A BERCY DÉMÉNAGEMENTS utilisé pour cet emménagement.

. **RUE DE FONTENAY - au droit du n° 195**, sur une longueur de 5 mètres (1emplacement payant) espace réservé au monte-meubles utilisé pour cet emménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.